

# Examen final des avocats

Session du 26 mai 2021

Phase de préparation préliminaire

## 1. Instructions

Le présent document comprend 1 page.

Vous disposez de 2 heures pour prendre connaissance du présent document, pour vous préparer en consultant toute documentation utile et pour vous présenter au lieu où se déroulera la suite de votre examen. Il vous incombe donc de vous présenter à \*\*\*, à la salle informatique indiquée dans votre convocation et située à Uni Mail, à Genève.

Au moment de votre inscription, vous vous êtes engagé-e solennellement et sur l'honneur à ne pas communiquer avec des tiers, ni à accepter des communications émanant de tiers, sous quelque forme que ce soit (de vive voix, par écrit, courriel, internet, téléphone, sms, etc.); il vous est notamment interdit de transmettre ce document à des tiers (ou de le recevoir d'un tiers de façon anticipée) et de vous faire assister par des tiers. La violation de cet engagement constitue un cas de fraude (art. 40 RPAv).

\* \* \*

## 2. Indications générales (écrit et oral)

Votre maître de stage vous appelle pour s'assurer que vous serez disponible aujourd'hui afin d'assister un client – un majordome ayant officié pendant plusieurs années au sein d'une riche famille basée à Genève – à recouvrer tous les montants qui lui sont dus. Il reçoit aussi Arthur, président d'une association qui connaît des ennuis, suite à une fête que celle-ci a organisée et qui a mal tourné.

# Examen final des avocats

Session du 26 mai 2021

Phase de rédaction

## 1. Instructions

Le présent document comprend 15 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. 2. Consigne de l'écrit et 3. Consigne de l'oral).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex et Weblaw (tels que « Legalis », « CPC online », « SGDL », « silgeneve », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex et Weblaw. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

## 2. Consigne de l'écrit

Votre maître de stage, Joe Kher, vous a envoyé un e-mail (**annexe 1**) avec deux annexes (**annexes 2 et 3**), qu'il vous demande de traiter.

## 3. Consigne de l'oral

Votre maître de stage reçoit aujourd'hui Arthur, qui lui a envoyé le document en **annexe 4** en lui exposant les faits qui suivent.

Le *Club of British Ex-Pats* (ci-après le « CBE ») a été fondé, il y a un peu plus de 50 ans, avec pour but de promouvoir la solidarité et l'amitié entre les citoyens britanniques habitant en Suisse romande ; il compte actuellement 50 membres. Ses activités (dîners au restaurant, visites, conférences, etc.) sont payantes, les membres couvrant généralement leur participation. D'autres frais ponctuels sont pris en charge par le CBE (*e.g.* participation aux frais de conférenciers) et son fonctionnement, y compris la gestion de son site Internet, est assuré bénévolement par les membres du comité.

Arthur est le président du CBE, depuis le 8 janvier 2020, date à laquelle il a été élu à ce poste, en même temps que Charles (secrétaire) et Barbara (trésorière), par l'assemblée générale ; en l'absence d'autres candidats, personne d'autre n'a été élu membre du comité. Sous l'impulsion de Drew, la présidente sortante, cette même assemblée générale a approuvé l'organisation d'un grand dîner en juillet 2020, à l'occasion des 50 ans du CBE, en puisant dans ses réserves, dans le but de redonner de l'élan au CBE, notamment en recrutant de nouveaux membres. Lors de ladite assemblée générale, il a été décidé que la fête réunirait au maximum 150 personnes, que le CBE financerait le repas et les boissons à hauteur d'un montant de CHF 50.- par participant et que les membres et leurs invités paieraient une contribution individuelle pour couvrir le surplus. L'assemblée générale a également voté une enveloppe de CHF 2'000.- pour une animation à prévoir à cette occasion.

Drew connaît bien Eric, le président du conseil d'administration du Club de Golf S.A. (ci-après le « Club de Golf »), une société anonyme, dont le siège est à Nyon, qui est propriétaire d'un domaine situé dans le canton de Vaud, sur lequel elle exploite un parcours de golf ainsi qu'un restaurant. Celui-ci dispose d'une superbe terrasse avec vue sur le *green*, pourvue d'une tente amovible qui peut être chauffée, en cas de mauvais temps. En raison de leurs liens d'amitié, Drew a réussi à convaincre Eric qu'il accepte, sur le principe, que le CBE tienne le grand dîner prévu pour ses 50 ans sur la terrasse du restaurant du Club de Golf, à un prix raisonnable.

Le 31 janvier 2020, les trois membres du comité, accompagnés de Drew, ont rencontré Eric et le maître d'hôtel afin de s'entendre sur l'organisation de la fête. A cette occasion, et comme le CBE n'est pas inscrit au registre du commerce, Arthur a remis à Eric une copie du document qui vous a été communiqué (**annexe 4**), en lui indiquant les postes occupés par Barbara, Charles et lui-même. Lors de l'entretien qui s'en est suivi, le Club de Golf a accepté d'organiser l'apéritif et le repas, boissons comprises, sur la terrasse du restaurant, pour un maximum de 150 personnes à un prix fixé à CHF 120.- par personne, moyennant le paiement d'une avance par le CBE de CHF 5'000.-. Par ailleurs, les membres du comité ont obtenu l'accord d'Eric et du maître d'hôtel, pour faire venir une fanfare de cornemuses et tambours, qui devait être le « *clou* » de la soirée. Pour le surplus, le comité a indiqué à Eric et au maître d'hôtel que Drew « *s'occuperait de toute l'organisation* », en reprenant contact avec le chef et le maître d'hôtel. Par la suite, Barbara a payé l'avance de CHF 5'000.-, puis Drew a soumis une proposition de menu, y compris de boissons, au comité, dans le budget convenu de CHF 120.- par participant, que le comité a accepté. Les invitations ont été envoyées aux membres, avec le menu, une indication du prix de CHF 70.- par personne, et la précision que chaque membre pouvait inviter, au maximum, deux non-membres, tout cela juste avant les mesures sanitaires prononcées en mars 2020.

Après moult rebondissements, la fête a finalement eu lieu le 18 juillet 2020, moyennant le respect des consignes sanitaires en vigueur à ce moment-là, réunissant les membres et leurs invités, en tout 150 personnes. La soirée a très bien commencé avec un apéritif richement accompagné de mignardises salées. Le repas a pu se dérouler sur la terrasse – magnifiquement décorée avec des arrangements floraux sur les tables –, et ce malgré le temps un peu frais pour la saison, grâce à la tente chauffée. Après un repas exquis et bien arrosé, suivi de quelques discours, est venu le tour des cornemuses et des tambours, au moment où le café avait été servi. Certains convives, un peu éméchés, se sont alors levés et ont commencé à chanter au rythme des tambours. Charles, qui se trouvait à proximité, n'arrivait plus à voir la fanfare et a décidé de se hisser sur le socle d'un des poteaux de la tente pour mieux admirer le spectacle. Bien que n'ayant pratiquement pas bu d'alcool de toute la soirée, au

moment des applaudissements de la fin, il a perdu l'équilibre. Ce faisant, il s'est accroché au poteau de la tente, ce qui a amorti sa chute mais a eu pour effet le vacillement du poteau et l'affaissement de la tente, juste à l'endroit où se trouvait une chaufferette allumée : la tente a immédiatement pris feu. Horrifiés, les convives se sont précipités sur le *green*. Les employés du restaurant ont réussi à éteindre le feu avec des extincteurs, mais la tente a été très endommagée. Fort heureusement, personne n'a été blessé et chacun a pu rentrer chez lui.

Par la suite, le CBE a réglé le solde dû pour le dîner (CHF 13'000.-), Charles ayant bien encaissé, en début de soirée, les contributions individuelles des participants (Barbara n'ayant pas pu prendre part au dîner). Le CBE a aussi réglé le cachet de la fanfare (CHF 2'000.-), puis Barbara a informé Arthur qu'il ne restait plus que CHF 10'555.- sur le (seul) compte du CBE.

Quelque temps plus tard, le Club de Golf a envoyé au CBE (à l'adresse de son président, Arthur) une facture d'un montant de CHF 2'000.- pour les arrangements floraux et pour les mignardises salées « *selon instructions de Drew* ». Plus récemment, Eric a envoyé une lettre recommandée à Arthur, réclamant CHF 60'000.- au CBE, pour le remplacement de la tente (CHF 20'000.-) et le manque à gagner lié à la fermeture de la terrasse pendant trois semaines pour les travaux de remise en état (CHF 40'000.-). La lettre joignait des justificatifs des montants réclamés ainsi que la copie d'un courrier de l'assurance du Club de Golf, expliquant que le sinistre n'était pas couvert par la police d'assurance.

Le CBE n'a pas réglé ces factures. Arthur a appelé le maître d'hôtel pour lui dire qu'il faisait suivre la facture de CHF 2'000.- à Drew. Quant au montant de CHF 60'000.-, Arthur a expliqué à Eric qu'il devait prendre le conseil d'un avocat. Depuis lors, Arthur a reçu, pour le compte du CBE, des mises en demeure, soit le 30 novembre 2020 pour la facture de CHF 2'000.- et le 15 avril 2021 pour les CHF 60'000.-. Par ailleurs, juste avant de prendre contact avec votre maître de stage, Arthur a eu Eric au téléphone, qui l'a menacé de faire notifier un commandement de payer à chacun des membres du comité (tous trois domiciliés à Genève) ainsi qu'au CBE, si le Club de Golf n'était pas payé avant la fin du mois de juin.

Charles se dit « *shocked and devastated* » encore aujourd'hui, mais ne sait pas comment réparer son imprudence, car il vit d'une maigre retraite et ne dispose pas d'une assurance responsabilité civile personnelle. Quant à Drew, elle est très agacée par l'attitude d'Arthur, qu'elle a traité de « *Scrooge* ». Certes, les arrangements floraux et les mignardises salées constituaient un dépassement du budget convenu, mais les 50 ans du CBE méritaient d'être fêtés dignement, avec un peu de couleur et un apéritif un peu plus festif que ce qui était possible au prix de CHF 120.- par personne. D'ailleurs, le comité lui avait demandé de tout organiser (service qu'elle a rendu à titre gracieux, ce qui constitue une économie pour le CBE), de sorte qu'elle partait de l'idée que le comité n'aurait aucune objection à ces compléments mineurs demandés au maître d'hôtel, quelques jours avant le dîner, en le priant de les ajouter à la facture à faire parvenir au CBE. Même s'il y a eu l'incident malheureux de la tente à la fin du dîner, elle ne veut rien entendre : c'est au CBE de prendre à sa charge cette dépense.

Arthur aimerait savoir si le CBE, qui n'a pas conclu d'assurance responsabilité civile, doit payer les montants réclamés par le Club de Golf et, le cas échéant, si le CBE pourrait se retourner contre Drew et Charles. Il aimerait aussi savoir si les membres du comité encourent une responsabilité personnelle

à l'égard du Club de Golf. Enfin, dans l'hypothèse où le CBE doit payer les montants réclamés et ne pourrait trouver des sources de financement, il souhaite savoir quel sort risque d'être celui du CBE.

Votre maître de stage vous demande de vous préparer à lui exposer oralement votre analyse juridique permettant de répondre aux questions d'Arthur. Il vous indique, par ailleurs, de partir de l'idée que le dispositif de la tente chauffée respectait les normes en vigueur.

## ANNEXE 1

**De:** Joe Kher <[Joe.Kher@superlawyers.ch](mailto:Joe.Kher@superlawyers.ch)>

**Date:** Mer. 26.05.2021 à 06:58:54 UTC+2

**À:** Candide Ha <[Candide.Ha@superlawyers.ch](mailto:Candide.Ha@superlawyers.ch)>

**Objet:** Affaire Pennyworth c/ Wayne – Finalisation du mémoire

Chère/Cher Candide,

Je vous sais très occupé aujourd'hui, mais j'aurais besoin de votre aide pour un dossier urgent, qui concerne Alfred Pennyworth, un client qui rencontre des difficultés avec Bruce Wayne qui ne s'est pas très bien comporté avec lui.

J'ai préparé hier un canevas d'écriture qu'il vous faudrait compléter sur les points suivants :

- Page de garde, en particulier, l'autorité compétente.
- Partie En Droit. Comme je vous le savez, j'aime que mes écritures comportent une partie EN DROIT détaillée quand bien même cela peut parfois s'avérer superflu. Il convient de bien énumérer et motiver les prétentions et poser les bases de calcul. Je vous remercie de chiffrer les prétentions (si vous n'avez pas votre calculatrice, vous pouvez en trouver une sur Internet).
- Conclusions. Soyez le plus exhaustif possible et chiffrez les prétentions, **sans toutefois vous soucier de la question d'éventuels intérêts sur les montants dus**. Je compléterai ce point ultérieurement.

J'ai déjà préparé un bordereau de preuves, de sorte que vous n'aurez pas à vous soucier des pièces. Je vous communique toutefois la pièce 8 car elle me semble pertinente pour la rédaction de la partie juridique de votre écriture.

Vu l'ancienneté des prétentions du client, je crains qu'une grande partie de ces dernières ne soient prescrites, mais je vous laisse le soin de vérifier ce point, sachant évidemment que notre client souhaite réclamer le maximum auquel il peut prétendre. Je vous prie de discuter de cette question, soit dans la partie EN DROIT de votre projet d'écriture ou soit dans une note séparée, selon ce qui vous semblera le plus opportun. Par souci de simplification, procédez à une analyse juridique sur la base de l'état du droit qui prévaut à ce jour, c'est-à-dire **sans vous soucier de l'évolution des règles applicables durant la période considérée et en appliquant donc les bases légales dans leur teneur actuelle** (c'est-à-dire en partant de la fiction qu'elles sont applicables dans cette même teneur durant toute la durée de la relation contractuelle entre Alfred Pennyworth et Bruce Wayne). Je ferai les ajustements nécessaires moi-même le cas échéant.

Enfin, le client n'est pas intéressé à recouvrer des montants relatifs à la période où il officiait pour les parents de Bruce Wayne. Il n'est pas intéressé non plus aux sanctions administratives, voire pénales, auxquelles s'exposerait ce dernier, ni à d'éventuelles indemnités (pour autant qu'il puisse y prétendre) qui pourraient découler du fait de sa longue relation contractuelle avec Bruce Wayne.

Merci de votre aide et courage pour la rédaction.

Joe

**Joe Kher**

Avocat Associé



Super Lawyers SA

Rue du Tribunal fédéral 200

Case postale 1211 Genève 11

T. +41 22 123 45 67 • F. +41 22 123 45 68

[www.superlawyers.ch](http://www.superlawyers.ch)

**ANNEXE 2**

[AUTORITE A COMPLETER]

[Lieu]

C/123456/2021 X 11

26 mai 2021

---

**DEMANDE EN PAIEMENT**

**Valeur litigieuse : CHF [•]<sup>1</sup>**

pour

**Alfred PENNYWORTH** domicilié au 5 chemin de Geautame, 1260 Nyon, faisant élection de domicile en l'Étude Super Lawyers SA, rue du Tribunal fédéral 200, case postale, 1211 Genève 11, et comparant par Me Joe KHER (**Pièce 0**).

**Demandeur**

contre

**Bruce WAYNE**, ayant son domicile au chemin du Manoir 3, CH-1254 Jussy

**Défendeur**

---

<sup>1</sup> **Note de Joe Kher** : prière de calculer la valeur litigieuse.

## I. CONCLUSIONS<sup>2</sup>

[...]

## II. EN FAIT

### A. Les Parties

1. Alfred PENNYWORTH est un ressortissant suisse né le 1<sup>er</sup> janvier 1958 à Genève, actuellement domicilié au 5 chemin de Geautame, 1260 Nyon.

Pièce 1 – Pièce d'identité d'Alfred PENNYWORTH

2. Alfred PENNYWORTH ne dispose d'aucune formation particulière. Il a toutefois travaillé pour différents établissements hôteliers pendant dix ans.

Pièces 2 et 3 – Certificats de travail

3. Bruce WAYNE est un ressortissant britannique, ayant son domicile au chemin du Manoir 3, CH-1254 Jussy.

Pièce 4 – Attestation de l'Office cantonal de la population et des migrations

### B. Les services rendus par Alfred PENNYWORTH pour le compte des époux WAYNE dès 1995

4. En 1995, Alfred PENNYWORTH a été recruté par Thomas et Martha WAYNE (ci-après : les « époux WAYNE »), en qualité de « Majordome » afin de s'occuper de toute l'intendance liée à leur manoir sis à Jussy.

Interrogatoire des parties

5. Le cahier des charges d'Alfred PENNYWORTH incluait *principalement* les tâches suivantes :

- veiller à la propreté et au nettoyage du manoir,
- faire les commissions,
- s'occuper de Bruce WAYNE alors adolescent, et
- préparer tous les repas, c'est-à-dire le petit-déjeuner, le déjeuner, et le dîner de la famille WAYNE ainsi que dresser et débarrasser la table et faire la vaisselle.

---

<sup>2</sup> **Note de Joe Kher** : à compléter.



Interrogatoire des parties

6. Aucun contrat n'a été signé entre les parties.

Interrogatoire des parties

7. Pour ses services, Alfred PENNYWORTH recevait une rémunération de CHF 3'300 par mois (hors déduction des charges sociales applicables).

Interrogatoire d'Alfred PENNYWORTH

8. Alfred PENNYWORTH dormait dans une suite confortable sise dans l'aile ouest du manoir des époux WAYNE.

Interrogatoire d'Alfred PENNYWORTH

9. Alfred PENNYWORTH travaillait à plein temps du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 20h00. Il ne travaillait ni les week-ends (samedi et dimanche) ni les jours fériés.

Interrogatoire d'Alfred PENNYWORTH

Pièce 5 – Registre des heures effectuées tenu par Alfred PENNYWORTH

10. Alfred PENNYWORTH était considéré comme un membre de la famille WAYNE. A ce titre, il participait à la vie familiale et partageait la table familiale, profitant ainsi des mets qu'il préparait.

Interrogatoire d'Alfred PENNYWORTH

**C. Les services rendus par Alfred PENNYWORTH pour le compte de Bruce WAYNE dès le 1<sup>er</sup> juin 1999**

11. Les époux WAYNE sont décédés en mai 1999, laissant pour seul héritier Bruce WAYNE, alors âgé de 19 ans.

Pièces 6 et 7 – Certificats de décès

12. Alfred PENNYWORTH a continué de travailler pour Bruce WAYNE comme majordome dès le mois de juin 1999, son cahier des charges (*cf. supra* ch. 5) restant inchangé (sous réserve de la prise en charge de Bruce WAYNE qui était désormais majeur), de même que ses heures de travail.

Interrogatoire des parties

13. Le salaire d'Alfred PENNYWORTH n'a pas été augmenté, Bruce WAYNE considérant qu'Alfred PENNYWORTH devait déjà s'estimer heureux de jouir du privilège de continuer à partager tous les repas en sa compagnie.

Interrogatoire des parties

14. A partir de l'année 2010, Bruce WAYNE a cependant indiqué à Alfred PENNYWORTH qu'il pourrait prétendre à une « prime extraordinaire » qui correspondrait à un quart des bénéfices dégagés par les réceptions (désormais payantes) organisées par Bruce WAYNE chaque année en décembre, et pour lesquelles Alfred PENNYWORTH apportait son aide (notamment en dressant les tables, en s'occupant du service ainsi qu'en nettoyant les lieux sinistrés par les convives à l'issue desdites réceptions). À la demande d'Alfred, Bruce WAYNE avait confirmé les conditions liées au paiement de cette prime par écrit.

Pièce 8 – Confirmation de Bruce Wayne du 25 janvier 2010

Interrogatoire des parties

15. Alfred PENNYWORTH n'a jamais reçu la moindre information sur les bénéfices engrangés par Bruce WAYNE en lien avec les réceptions qu'il a organisées de 2010 à 2019.

Pièce 8 – Confirmation de Bruce Wayne du 25 janvier 2010

Interrogatoire des parties

16. Bruce WAYNE a en effet toujours refusé de livrer à Alfred PENNYWORTH ces informations. Il considérait, en effet, qu'il s'était réservé toute discrétion relative au paiement de cette prime et que, partant, il n'avait pas à rendre des comptes à son majordome.

Interrogatoire des parties

17. Compte tenu du fait que les recettes de chaque réception s'élevaient au minimum à CHF 150'000 et que les dépenses s'élevaient au maximum à CHF 50'000, Alfred PENNYWORTH estime que les bénéfices annuels devaient représenter un montant minimal de CHF 100'000. Ce montant totalise ainsi CHF 1'000'000 pour la période 2010-2019 (10 x CHF 100'000).

Interrogatoire des parties

**D. La résiliation des rapports contractuels par Bruce WAYNE le 31 décembre 2019**

18. Lors de la soirée annuelle organisée au manoir le 30 décembre 2019, Alfred PENNYWORTH a malencontreusement renversé du vin sur un des convives alors qu'il le servait. La chemise dudit convive était certes tachée, mais aucune autre conséquence n'était à déplorer.

Interrogatoire des parties

19. Ayant eu vent de l'incident le lendemain, Bruce WAYNE est alors entré dans une colère noire. Il a immédiatement convoqué Alfred PENNYWORTH et l'a enjoint de prendre ses affaires et de quitter le manoir sur le champ au regard de la « *faute impardonnable* » qu'il avait commise.

Interrogatoire des parties

20. Face à l'ire de Bruce WAYNE, Alfred PENNYWORTH a fait ses valises et est parti sans demander son reste.

Interrogatoire des parties.

21. Alfred PENNYWORTH n'a jamais renoué contact avec Bruce WAYNE depuis cet évènement.

Interrogatoire des parties.

22. Bruce WAYNE s'est cependant acquitté de l'intégralité du salaire relatif au mois de décembre 2019. Il a également remis à Alfred PENNYWORTH, quelques semaines après cet évènement, un certificat de travail satisfaisant ainsi que toutes les attestations utiles (attestation de salaire, etc.).

Interrogatoire des parties

23. Alfred PENNYWORTH vit depuis lors à Nyon. Il n'a pas retrouvé d'emploi malgré ses recherches.

Interrogatoire des parties

24. Alfred PENNYWORTH ne s'explique toujours pas les raisons de la fin abrupte de leurs rapports contractuels, car il a toujours donné satisfaction à Bruce WAYNE, travaillait tous les jours, hormis les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que les jours où il prenait ses vacances (il restait d'ailleurs se reposer au manoir pendant celles-ci).

Interrogatoire des parties

25. En outre, Bruce WAYNE ne l'a jamais rétribué en lien avec les bénéfices engrangés par les nombreuses réceptions organisées au manoir, malgré la confirmation écrite qu'il lui avait remise le 25 janvier 2010.

Pièce 8 – Confirmation de Bruce Wayne du 25 janvier 2010  
Interrogatoire des parties

#### **E. La procédure de conciliation**

26. Le 8 mars 2021, Alfred PENNYWORTH a finalement décidé d'agir contre Bruce WAYNE et a ainsi saisi lui-même l'autorité de conciliation compétente. Une audience de conciliation a eu lieu le 15 avril 2021, laquelle n'a pas abouti. Une autorisation de procéder a été délivrée à l'issue de l'audience.

Pièce 10 – Autorisation de procéder n. 123456789 du 15 avril 2021

### **III. EN DROIT<sup>3</sup>**

[...]

\* . \* . \*

Pour les motifs qui précèdent, Alfred PENNYWORTH, persiste dans les conclusions prises en-tête de la présente écriture.

Pour **Alfred Pennyworth**

Joe Kher, avocat

#### **Annexes<sup>4</sup> :**

Procuration (Pièce 0)  
Bordereau de preuves  
Chargé de pièces

---

<sup>3</sup> **Note de Joe Kher** : à compléter, étant précisé que vous pouvez par concision vous référer au Demandeur et au Défendeur, s'agissant d'Alfred Pennyworth, respectivement de Bruce Wayne.

<sup>4</sup> **Note de Joe Kher** : comme indiqué, je me charge de préparer toutes les annexes listées, ne vous en souciez pas.

Confirmation de Bruce WAYNE du 25 janvier 2010

---

**BRUCE WAYNE**  
Chemin du Manoir 3  
CH-1254 Jussy



\*\*\*\*

Jussy, le 25 janvier 2010

À l'attention de Monsieur Alfred Pennyworth

**Concerne : Prime discrétionnaire**

Mon cher Alfred,

Faisant suite à notre discussion, je vous confirme bien volontiers être disposé à vous verser, dès cette année, une prime discrétionnaire dont le montant sera fonction des bénéfices réalisés dans le cadre des réceptions organisées au Manoir Wayne, et ce en application de la formule suivante :

**25% x Bénéfice de chaque réception**

Cette prime vous sera versée à titre discrétionnaire à la fin de chaque année civile. Son versement ne vous confère aucun droit à une prime pour les années suivantes. La prime vous sera payée à condition que votre mandat n'ait pas été résilié par l'une ou l'autre des parties à la date du paiement.

Je vous prie d'agréer, Mon cher Alfred, l'expression de mes sentiments distingués.

*Bruce Wayne*

## **ANNEXE 4**

### **STATUTS Club of British Ex-Pats ("CBE")**

#### **Chapitre premier: Nom, siège et but**

##### Article 1

Sous le nom "Club of British Ex-Pats", il est créé une association régie par les présents statuts et par les art. 60 ss du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Genève. Son bureau est au domicile de son président, à moins que l'assemblée générale ne fixe une autre adresse.

##### Article 2

L'association a pour but de promouvoir la solidarité et l'amitié entre les citoyens de Grande Bretagne, d'Irlande et des pays du Commonwealth habitant en Suisse romande, de les aider à s'intégrer dans leur pays d'accueil, tout en perpétuant les traditions britanniques. Elle organise notamment des manifestations culturelles et sociales destinées à ses membres et à leurs invités.

#### **Chapitre deuxième: Organisation**

##### **A. Des membres**

##### Article 3

Peuvent acquérir la qualité de membre de l'association

1. tout ressortissant de Grande Bretagne, d'Irlande et des pays du Commonwealth habitant en Suisse romande ;
2. toute personne qui a des liens étroits avec la Grande Bretagne, l'Irlande ou les pays du Commonwealth ou qui entretient de tels liens avec les citoyens ou les institutions d'un de ces pays ;
3. toute personne susceptible de contribuer de manière significative à la promotion des buts de l'association.

L'assemblée générale peut nommer des membres honoraires. Ceux-ci sont proposés par le comité et ne doivent pas nécessairement remplir les conditions précitées. Ils jouissent des mêmes droits que les autres membres, tout en étant dispensés de toute contribution financière.

##### Article 4

Le comité statue souverainement sur les demandes d'admission, qui doivent être présentées par écrit.

Le comité peut prononcer l'exclusion de tout membre se trouvant en retard de plus de deux annuités dans le paiement des cotisations en dépit d'une mise en demeure ou encore pour justes motifs, notamment pour avoir contrevenu aux buts de l'association; la décision est motivée.

La démission n'a d'effet que pour la fin d'une année; elle doit être donnée avec un préavis de six mois.

## **B. De l'assemblée générale**

### Article 5

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée ordinairement par le comité au moins une fois par année pour traiter des affaires statutaires et extraordinairement si le cinquième au moins des membres de l'association le sollicite en indiquant les motifs et les objets à traiter.

### Article 6

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du comité pour une période de deux ans et désigne parmi eux le président, le secrétaire et le trésorier. Elle élit également parmi les membres de l'association pour une période de deux ans un ou deux commissaires aux comptes. Elle statue sur l'approbation du rapport annuel du comité, y compris le rapport financier.

### Article 7

Chaque membre empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, moyennant la présentation d'une procuration signée.

Chaque membre a une voix à l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Cependant, toute modification des statuts, de même qu'une décision de dissolution de l'association, ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **C. Du comité**

### Article 8

Le comité comprend au minimum trois membres dont le président, le secrétaire et le trésorier, élus respectivement à ces fonctions par l'assemblée générale. Le comité peut attribuer des fonctions spécifiques aux autres membres du comité.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le comité peut, si aucun membre ne s'y oppose, statuer par écrit.

### Article 9

Le président ou, en cas d'empêchement, le secrétaire, convoque le comité et dirige les séances du comité.

Le président, le secrétaire et le trésorier ont chacun le pouvoir de représenter l'association.

Le comité se réunit au moins deux fois par année.

## **D. Des finances**

### Article 10

Les ressources de l'association consistent en cotisations annuelles, fixées à CHF 30.-

L'association peut recevoir des dons, legs et subventions.

Les membres n'assument aucun engagement personnel à l'égard des créanciers de l'association.

## Article 11

En cas de dissolution, l'excédent d'actif reviendra à une association poursuivant des buts similaires, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

*Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'association, tenue à Genève le 13 juin 1970. [Suivent les signatures de tous les membres fondateurs]*